

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

29 novembre 2010-Décret n°10-635/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p2082**

Décret n°10-636/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p2087**

29 novembre 2010-Décret n°10-637/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Reforme de l'Etat.....**p2093**

Décret n° 10-638/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.....**p2097**

Décret n°10-639/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p2102**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 novembre 2010-Décret n°10-640/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..p2103

Décret n°10-641/P-RM portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la Commune de Mountougoula.....p2103

Décret n°10-642/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p2104

Décret n°10-643/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p2104

Décret n°10-644/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent-comptable.....p2105

Décret n°10-645/P-RM portant convocation du Collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion des élections communales partielles dans les Circonscriptions de Sandaré, Toya, Bourem et dans la Commune IV du District de Bamako.....p2105

3 décembre 2010-Décret n°10-646/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p2106

Décret n°10-647/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p2106

Décret n°10-648/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p2107

5 décembre 2010-Décret n°10-649/P-RM modifiant le Décret n° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.....p2107

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

20 octobre 2009-Arrêté n°09-3034/MEF-SG portant autorisation de fusion des caisses Kafo Jiginew.....p2108

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

03 décembre 2010-Décision n°10-062/MCNT-CRT portant règlement, du différend sur l'incident d'interconnexion du 24 au 28 décembre 2009 et de l'audit du système de facturation de l'interconnexion de décembre 2006 à décembre 2009 entre Sotelma sa et Orange Mali sa..p2111

10 décembre 2010-Décision n°10-063/MCNT-CRT portant attribution de Bloc de fréquences dans la bande de GSM 1 800 Mhz....p2117

Annonces et communications.....p2118

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-635/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTÈRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la loi N°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u> Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u> Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé d'accueil et d'orientation	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<u>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE</u> Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien Informaticien/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation et des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Administration de Réseaux, de la Programmation Informatique et des Bases de Données	Ingénieur Informaticien/Technicien Informaticien	A/B2	2	2	2	2	2
<u>DIVISION FINANCES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1

Section Etudes et Préparation du Budget Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Contrôleur Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Exécution du Budget Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National et du suivi et de l'Exécution des Fonds d'Origine Extérieur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A /B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<u>DIVISION</u> <u>APPROVISIONNEMENT</u> <u>ET MARCHES PUBLICS</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section</u> <u>Approvisionnements</u> <u>courants</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande et Bon de Travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>Section Marchés,</u> <u>Conventions et Baux</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>DIVISION</u> <u>COMPTABILITE</u> <u>MATIERES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue des</u> <u>Documents de</u> <u>Mouvements et</u> <u>Certification</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques / Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques / Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé des Fiches Casiers	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques / Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de Réception et Suivi du Matériel et Matières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé de l'inventaire Périodique, du suivi des Services et des Bâtiments Publics	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	2	2	2
TOTAL			37	37	42	42	42

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°04-506/P-RM du 02 novembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 3 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine par intérim,

Moctar OUANE/

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°10-636/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ratifiée par la loi n° 09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile est défini et arrêté comme suit :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

STRUCTURE / EMPLOI	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u> Directeur	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil / Ingenieur de la Statistique/ Planificateur/ Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Officier des Forces Armées et de Sécurité.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil / Ingenieur de la Statistique/ Planificateur/ Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Officier des Forces Armées et de Sécurité.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Inspecteur de Police/ Sous Officier de Police/Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques./ Contrôleur des Impôts.	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u> Chef de Secrétariat	Inspecteur de Police / Sous Officier de Police/ Technicien de la Protection Civile / Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité /Secrétaire d' Administration/ Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Inspecteur de Police/Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier de Police/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité /Secrétaire d' Administration/ Agent Technique de la Protection Civile/Militaire du rang /Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Standardiste	Sous Officier de Police/Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier des Forces Armées et de sécurité / Agent Technique de la Protection Civile/ Militaire du rang.	B1/C	2	2	2	2	2
Chauffeur	Sous Officier de Police/ Technicien Protection Civile/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité /Agent Technique de la Protection Civile/Militaire du rang .	B1/C	2	2	3	3	3
Chargé de Reprographie	Sous Officier de Police/Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité /Militaire du rang.	B1/C	1	2	2	2	2
Planton	Agent Technique de la Protection Civile/Militaire du rang /Contractuel.	C/-	1	2	2	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1

<u>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE</u> Chef de Centre	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateur Civil/ Ingénieur Informaticien/Administrateur des Arts et de la Culture/ Inspecteur de Police/ Technicien de la Protection Civile/ Sous officier des Forces Armées et de Sécurité / Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Officier des Forces Armées et de Sécurité/Administrateur des Arts et de la Culture/ Inspecteur de Police/Technicien Protection Civile /Technicien de la Protection Civile/Sous Officier Police/ Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Officier des Forces Armées et de Sécurité/Administrateur des Arts et de la Culture/Inspecteur de Police/Technicien Protection Civile/Sous Officier Police/ Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé Administration de Réseaux	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/Officier des Forces Armées et de Sécurité /Ingénieur Informaticien/Sous Officier de Police/Technicien de l'Informatique.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de Données	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieur Informaticien/Inspecteur de Police/Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité.	A/B2/B1	1	2	2	2	2
<u>DIVISION FINANCES</u> Chef Division	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile /Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances./ /Administrateur Civil/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts.	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION ETUDES ET PREPARATION DU BUDGET</u> Chef de Section	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité /Inspecteur des Finances./ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur de Police/ Technicien de la Protection Civile/ Contrôleur des Finances.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Etudes	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité /Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques /Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Inspecteur de Police/ Sous Officier de Police/Technicien de la Protection Civile/Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité/Contrôleur des Finances /Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B1	1	2	2	2	2

Chargé Préparation du Budget	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité / Inspecteur des Finances./ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/ Inspecteur de Police/ Contrôleur des Finances./ Contrôleur des Services Economiques./Sous Officier de Police/Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier de Police/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité/Agent Technique de la Protection Civile.	A/B2/B1/C	2	3	3	3	3
<u>SECTION EXECUTION DU BUDGET</u> Chef de Section	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité/Inspecteur des Finances./ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur de Police/ Technicien de la Protection. Civile/ Contrôleur des Finances.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Exécution du Budget	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur de Police/ Sous Officier de Police/Technicien de la Protection Civile / Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité /Agent technique de la Protection Civile/Contrôleur des Finances.	A/B2/B1/C	2	3	3	3	3
<u>DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHES PUBLICS</u> Chef de Division	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile /Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances./ /Administrateur Civil/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts.	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION APPROVISIONNEMENTS COURANTS</u> Chef de Section	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile /Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances./ /Administrateur Civil/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services Economiques/ Inspecteur de Police/ Technicien de la Protection Civile/ Sous officier des Forces Armées et de Sécurité.	A/B/2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Approvisionnement Courants	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité /Inspecteur des Finances./ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Inspecteur de Police/ Contrôleur des Finances./ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier Police/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Agent Technique de la Protection Civile/ Adjoint des Services Financiers/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor.	A/B2/B1/C	1	2	2	2	2

<p><u>SECTION MARCHES, CONVENTIONS ET BAUX</u></p> <p>Chef de Section</p>	<p>Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile /Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances./ /Administrateur Civil/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services Economiques/ Inspecteur de Police/ Technicien de la Protection Civile/ Sous officier des Forces Armées et de Sécurité.</p>	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<p>Chargé des Marchés</p>	<p>Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité /Inspecteur des Finances./ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil /Inspecteur de Police/Contrôleur des Finances./ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier Police/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Agent Technique de la Protection Civile/ Adjoint des Services Financiers/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor.</p>	A/B2/B1/C	1	2	2	2	2
<p>Chargé des Conventions et Baux</p>	<p>Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité /Inspecteur des Finances./ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil /Inspecteur de Police/Contrôleur des Finances./ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier Police/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Agent Technique de la Protection Civile/ Adjoint des Services Financiers/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor.</p>	A/B2/B1/C	1	2	2	2	2
<p><u>DIVISION COMPTABILITE MATIERES</u></p> <p>Chef de Division</p>	<p>Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile /Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances./ /Administrateur Civil/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts.</p>	A	1	1	1	1	1
<p><u>SECTION TENUE DES DOCUMENTS DE MOUVEMENTS ET CERTIFICATIONS</u></p> <p>Chef de Section</p>	<p>Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile /Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances./ /Administrateur Civil/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services Economiques/ Inspecteur de Police/ Technicien de la Protection Civile/ Sous officier des Forces Armées et de Sécurité.</p>	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé tenue des documents de mouvements et certifications	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité / Inspecteur des Finances./ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil /Inspecteur de Police/Contrôleur des Finances./ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier Police/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Agent Technique de la Protection Civile/ Adjoint des Services Financiers/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor.	A/B2/B1/C	1	2	2	2	2
<u>SECTION TENUE DE LA COMPTABILITE DU MATERIEL EN SERVICE ET EN APPROVISIONNEMENT</u> Chef de Section	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile /Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteur des Finances./ /Administrateur Civil/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services Economiques/ Inspecteur de Police/ Technicien de la Protection Civile/ Sous officier des Forces Armées et de Sécurité.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la tenue de la comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement	Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile / Officier des Forces Armées et de Sécurité / Inspecteur des Finances./ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil /Inspecteur de Police/Contrôleur des Finances./ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Protection Civile/ Sous Officier Police/ Sous Officier des Forces Armées et de Sécurité/ Agent Technique de la Protection Civile/ Adjoint des Services Financiers/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAUX			39	51	52	52	52

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret n° 00-249/P-RM du 06 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-637/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u> Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u> Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<u>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE</u> Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur Informaticien/ Technicien Informatique	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de Données	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>DIVISION DES FINANCES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<u>Section Etudes et Préparation du Budget</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur Civil/ Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur Civil/ Contrôleur des finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du suivi et de l'exécution des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Exécution du Budget Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des finances/contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande et Bon de Travail	Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	2	2	2	2	2

<u>Section Marchés, Conventions et Baux</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION COMPTABILITE MATIERES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts	B2/B1/C	2	2	2	2	2
TOTAL			48	48	49	49	50

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°03-533 P-RM du 23 décembre 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-638/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 09 – 010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRES/COPRS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur Statistique	A	1	1	1	1	1
Directeur							
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur Statistique	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chef de Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<u>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION</u>	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chef de Centre							
Chargé de la Documentation et des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé Administration de Réseaux, de Programmation Informatique et de Base de Données	Ingénieur Informaticien/Technicien Informatique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION FINANCES</u>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur Statistique	A	1	1	1	1	1
Chef de Division							
<u>Section Etudes et Préparation du Budget</u>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Contrôleur Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Administrateur Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Section							

Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Section Exécution du Budget Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	3
Chargé de l'Exécution des Fonds d' Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<u>DIVISION</u> <u>APPROVISIONNEMENT</u> <u>ET MARCHES PUBLICS</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section</u> <u>Approvisionnements</u> <u>courants</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande et Bon de Travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>Section Marchés,</u> <u>Convention et Baux</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>DIVISION</u> <u>COMPTABILITE</u> <u>MATIERES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue des</u> <u>Documents de Mouvements</u> <u>et Certification</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Prestations de Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			39	39	45	45	47

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret n° 05-056/P-RM du 9 février 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Culture, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Mohamed El Moctar

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-639/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 964-98.X, Professeur d'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur **Tiétlé FOMBA**, N°Mle 438-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Mines,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-640/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET
DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **COULIBALY Mariam DOUMBIA**, N°Mle 386-62.W, Journaliste et Réalisateur, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-641/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE MOUNTOUGOULA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2010 à 2029, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la Commune de Mountougoula, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique de la Commune de Mountougoula.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-642/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheickna KEITA**, N°Mle 432-95.H, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Ambassadeur** auprès de la **République Fédérative du Brésil, de la République d'Argentine, de la République de Chili, de la République de l'Uruguay, de la République de Bolivie, de la République du Paraguay, de la République de Colombie, de la République de l'Equateur, de la République du Pérou** avec résidence à **Brasilia**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-643/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Toumani Djimé DIALLO**, N°Mle 0117-155.F, Ingénieur, est nommé **Ambassadeur** auprès du **Royaume du Maroc** avec résidence à **Rabat**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-644/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
AGENT-COMPTABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Filani Mory CAMARA**, N°Mle 0112-246.C, Contrôleur du Trésor, est nommé **Secrétaire Agent-comptable** à l'Ambassade du Mali à Madrid.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-645/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2010
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DES
ELECTIONS COMMUNALES PARTIELLES DANS
LES CIRCONSCRIPTIONS DE SANDARE, TOYA,
BOUREM ET DANS LA COMMUNE IV DU
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-059 du 4 novembre 1996 portant création des communes ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche – février 2011 dans les circonscriptions de Sandaré (Cercle de Nioro), Toya (Cercle de Yélimané), Bourem (Cercle de Bourem) et dans la Commune IV du District de Bamako à l'effet de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion des élections communales partielles est ouverte le vendredi 21 janvier 2011 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 04 février 2011 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
G2N2RAL Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantiè DIALLO

DECRET N°10-646/P-RM DU 03 DECEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général Rafah Abdalhadi ALI coopérant militaire libyen au Mali, est promu au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 03 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-647/P-RM DU 03 DECEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les coopérants militaires libyens au Mali dont les noms suivent sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

Coopérants militaires auprès du 33^{ème} Régiment des Commandos Parachutistes :

1. Colonel Amran Mahmoud JOMAHA
2. Commandant Sahlam Abdal MACSOD ;
3. Capitaine Mansour Al Mansour MASOD ;

Coopérants militaires auprès de l'Armée de l'Air :

1. Colonel Salame Bachir AMAR ;
2. Lieutenant-colonel Tijani ABDALA.

Coopérants militaires pilotes :

3. Colonel Mohamed Abdousalam TORKI ;
4. Colonel Ahosni Muhmud IMANE ;
5. Colonel Ousama Ali OMARA ;
6. Colonel Salah Mohamed AHANAM ;
7. Lieutenant –colonel Abdel Gassam HOUSAINE

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 03 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-648/P-RM DU 03 DECEMBRE 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La **MEDAILLE DE L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE LION DEBOUT** est décernée à titre étranger, aux coopérants libyens au Mali dont les noms suivent :

Coopérants militaires auprès du 33^{ème} Régiment des Commandos Parachutistes :

1. Major Idris RAMATANE
2. Major Abdousalam Yousef BAHBAH
3. Major Muhamid Mohamed BOURWESS
4. Major Adame Moussa Mohamed AL AWAME
5. Major Abdalhadi Agril ALI
6. Major Salah Abdol Karim AL FARRISSY
7. Major Abdala Ali Ahmed LABAYAD
8. Major Outsman Ali MosaALHADAD
9. Major Atiya Awate AbdalATI
10. Major Amran Abdala Azize SALAM
11. Major Marhi Abdalahim MABROK
12. Major Abdlalmanaham Ahmed SMEDA
13. Major Sawi Mohamed NUFTAH

Coopérants militaires auprès de l'Armée de l'Air :

1. Major Mohamed Araf IBRAHIM
2. Major Atahar Kosa ALAHER
3. Major Naji Mohamed SALAH
4. Major Ahamad Ahmed ALI
5. Major Moussa Mohamed LANSARI

Coopérants militaires pilotes:

1. Major Abdoul Wahab SALAM
2. Ingénieur Mohamed Sadak CHANTAL

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 03 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-649/P-RM DU 05 DECEMBRE 2010
MODIFIANT LE DECRET N° 09-157/P-RM DU 9
AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de ministre de la Santé de Monsieur Oumar Ibrahima TOURE.

ARTICLE 2 : Monsieur Badara Aliou MACALOU est nommé ministre de la Santé, cumulativement avec ses fonctions de ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 05 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°09-3034/MEF-SG DU 20 OCTOBRE 2009
PORTANT AUTORISATION DE FUSION DES
CAISSES KAFO JIGINEW.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIQUE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le Décret N°94-302 du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de Loi n°94-040 du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande d'autorisation de fusion du réseau ;

Vu la Note portant avis de la Cellule de contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 03 juin 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, la fusion des caisses kafo Jiginew dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est inscrit sur le registre des fusions du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro FIB/09.0006.

ARTICLE 3 : La fusion ne deviendra effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles caisses issues de la fusion.

ARTICLE 4 : Pour compter de la date d'agrément des nouvelles caisses, toute décision concernant les caisses ayant fusionné est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ANNEXE DE L'ARRETE N°09-3034/MEF-SG PORTANT AUTORISATION DE FUSION DES CAISSES
KAFO JIGINEW**

N° d'ordre	Dénomination	Date d'agrément	Numéro d'enregistrement
1	CMEC de Watialy	20/09/1996	3.i.96.0001
2	CMEC de Kadiolo	20/09/1996	3.i.96.0002
3	CMEC de Zégoua	20/09/1996	3.i.96.0003
4	CMEC de Diomaténé	20/09/1996	3.i.96.0004
5	CMEC de Louloni	20/09/1996	3.i.96.0005
6	CMEC de Lofigué	20/09/1996	3.i.96.0006
7	CMEC de Débélin	20/09/1996	3.i.96.0007
8	CMEC de Wola	20/09/1996	3.i.96.0008

9	CMEC de Koumantou	20/09/1996	3.i.96.0009
10	CMEC de Doumanani	20/09/1996	3.i.96.0010
11	CMEC de Sanzana	20/09/1996	3.i.96.0011
12	CMEC de Doumanaba	20/09/1996	3.i.96.0012
13	CMEC de Niéna	20/09/1996	3.i.96.0013
14	CMEC de Kourouma (Koromo)	20/09/1996	3.i.96.0014
15	CMEC de Koumankou	20/09/1996	3.i.96.0015
16	CMEC de Kouoro	20/09/1996	3.i.96.0016
17	CMEC de Dogoni	20/09/1996	3.i.96.0017
18	CMEC de Téla	20/09/1996	3.i.96.0018
19	CMEC de N'Kouroula	20/09/1996	3.i.96.0019
20	CMEC de N'Gana	20/09/1996	3.i.96.0020
21	CMEC de Fama	20/09/1996	3.i.96.0021
22	CMEC de Congasso	20/09/1996	3.i.96.0022
23	CMEC de Kléla	20/09/1996	3.i.96.0023
24	CMEC de Zantiguila	20/09/1996	3.i.96.0024
25	CMEC de Nébadougou	20/09/1996	3.i.96.0025
26	CMEC de Kignan	20/09/1996	3.i.96.0026
27	CMEC de Sikasso (Mankourani)	20/09/1996	3.i.96.0027
28	CMEC de Finkolo	20/09/1996	3.i.96.0028
29	CMEC de Simona	20/09/1996	3.i.96.0029
30	CMEC de Ourikila	20/09/1996	3.i.96.0030
31	CMEC de Koury	20/09/1996	3.i.96.0031
32	CMEC de Kaniko	20/09/1996	3.i.96.0032
33	CMEC de Karangasso	20/09/1996	3.i.96.0033
34	CMEC de Karangana	20/09/1996	3.i.96.0034
35	CMEC de Sougoumba	20/09/1996	3.i.96.0035
36	CMEC de Fizankoro	20/09/1996	3.i.96.0036
37	CMEC de Dintiola	20/09/1996	3.i.96.0037
38	CMEC de Péguéna	20/09/1996	3.i.96.0038
39	CMEC de Karagouana	20/09/1996	3.i.96.0039
40	CMEC de Molobana	20/09/1996	3.i.96.0040
41	CMEC de Koloni	20/09/1996	3.i.96.0041
42	CMEC de Kapala	20/09/1996	3.i.96.0042
43	CMEC de Tarasso	20/09/1996	3.i.96.0043
44	CMEC de Sorobasso	20/09/1996	3.i.96.0044
45	CMEC de Zansoni	20/09/1996	3.i.96.0045
46	CMEC de Zangasso	20/09/1996	3.i.96.0046
47	CMEC de Konséguéla	20/09/1996	3.i.96.0047
48	CMEC de Miéna	20/09/1996	3.i.96.0048
49	CMEC de Koutiala	20/09/1996	3.i.96.0049
50	CMEC de Diébé	20/09/1996	2.i.96.0050
51	CMEC de Diélé	20/09/1996	2.i.96.0051
52	CMEC de Seyla	20/09/1996	2.i.96.0052
53	CMEC de Korodougou	20/09/1996	2.i.96.0053
54	CMEC de Bougoucourala	20/09/1996	2.i.96.0054
55	CMEC de Kangoni	20/09/1996	2.i.96.0055

56	CMEC de Ména	20/09/1996	2.i.96.0056
57	CMEC de Klé	20/09/1996	2.i.96.0057
58	CMEC de Banco	20/09/1996	2.i.96.0058
59	CMEC de Baoufoulala	20/09/1996	2.i.96.0059
60	CMEC de Diogo	20/09/1996	2.i.96.0060
61	CMEC de Béléco	20/09/1996	2.i.96.0061
62	CMEC de N'Golobougou	20/09/1996	2.i.96.0062
63	CMEC de Zeta	20/09/1996	2.i.96.0063
64	CMEC de Dandougou	20/09/1996	2.i.96.0064
65	CMEC de Makoro	20/09/1996	2.i.96.0065
66	CMEC de Fana	20/09/1996	2.i.96.0066
67	CMEC de Siankoro	20/09/1996	2.i.96.0067
68	CMEC de Niadjéla	20/09/1996	2.i.96.0068
69	CMEC de Marka Coungo	20/09/1996	2.i.96.0069
70	CMEC de Konobougou à Dioïla	20/09/1996	2.i.96.0070
71	CMEC de N'Golonianasso	12/08/1997	3/i.97.0291
72	CMEC de Boungosso	12/08/1997	3/i.97.0292
73	CMEC de Ouentjina	12/08/1997	3/i.97.0293
74	CMEC de Sirakélé	12/08/1997	3/i.97.0294
75	CEC de Diramana	28/09/1998	4/i.98.0308
76	CEC de Masigui	28/09/1998	2/i.98.0309
77	CEC de M'Pessoba	28/09/1998	3/i.98.0310
78	CEC de Nangola	28/09/1998	2/i.98.0311
79	CEC de Moribala	28/09/1998	4/i.98.0312
80	CEC de Garasso	14/03/2002	3/i.01.0463
81	CEC de Tonto	14/03/2002	4/i.01.0464
82	CEC de Tiénabougou	14/03/2002	4/i.01.0465
83	CEC de Kiffosso	14/03/2002	3/i.01.0466
84	CEC de Farakala	14/03/2002	3/i.01.0467
85	CEC de Fourou	14/03/2002	3/i.01.0468
86	CEC de Falako	14/03/2002	2/i.01.0469
87	CEC de Djoumazana	14/03/2002	2/i.01.0470
88	CEC de Kassela	14/03/2002	2/i.01.0471
89	CEC de Kolondiéba	14/03/2002	3/i.01.0472
90	CEC de Bougouni	14/03/2002	3/i.01.0473
91	CEC de Niamala	14/03/2002	3/i.01.0474
92	CEC de Yorobougoula	14/03/2002	3/i.01.0476
93	CEC de Kalana	14/03/2002	3/i.01.0478
94	CEC de Kangaré	14/03/2002	3/i.01.0479
95	CEC de Sanso	14/03/2002	3/i.01.0483
96	CEC de Kébila	14/03/2002	3/i.01.0484
97	CEC de Kadiana	14/03/2002	3/i.01.0485
98	CEC de Dogo	14/03/2002	3/i.01.0486
99	CEC de Garalo	14/03/2002	3/i.01.0488
100	CEC de Manankoro	14/03/2002	3/i.01.0489
101	CEC de Faragouaran	14/03/2002	3/i.01.0490
102	CEC de Yanfolila	14/03/2002	3/i.01.0493
103	CEC du District de Bamako	05/08/2004	2/i.04.0548

Bamako, le 20 Octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECISIONS

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°10-062/MCNT-CRT DU 03 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLEMENT, DU DIFFEREND SUR L'INCIDENT D'INTERCONNEXION DU 24 AU 28 DECEMBRE 2009 ET DE L'AUDIT DU SYSTEME DE FACTURATION DE L'INTERCONNEXION DE DECEMBRE 2006 A DECEMBRE 2009 ENTRE SOTELMA SA ET ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le courrier de saisine du CRT par la SOTELMA SA N°041, en date du 09 novembre 2009 ;

Vu le courrier de saisine du CRT par Orange Mali SA N°356, en date du 8 décembre 2009 ;

Vu les moyens de défense de Orange Mali SA, courrier N°370, en date du 28 décembre 2009 ;

Vu les moyens de défense de la SOTELMA SA, courrier N°003, en date du 04 janvier 2010 ;

Vu le Procès Verbal de conciliation en date du 4 février 2010 ;

Vu les rapports des Experts, communiqués en date du 22 juillet, sur l'incident d'interconnexion de décembre 2009 ;

Vu les rapports des Experts, communiqués en date du 29 octobre, sur l'audit du système de facturation de l'interconnexion de décembre (2006-2009) ;

Vu le compte rendu de la réunion entre le Comité de Régulation des Télécommunications, la SOTELMA SA et Orange Mali SA, en date du 12 novembre 2010 ;

Vu les observations de Orange Mali SA sur les rapports des Experts, courrier N°368 en date du 15 novembre 2010 ;

Vu les observations de la SOTELMA SA sur les rapports des Experts, courrier N°404 en date du 16 novembre 2010 ;

Le Comité de Régulation des Télécommunications ayant délibéré

SUR LE LITIGE

Dans le cadre du litige opposant SOTELMA SA et Orange Mali SA en matière d'interconnexion et de location de capacités EI, le CRT a été formellement saisi par les deux (2) Opérateurs, SOTELMA SA et Orange Mali SA afin qu'il intervienne dans le litige.

Ce litige porte sur des arriérés de paiement des factures d'interconnexion, dus par SOTELMA SA à Orange Mali SA pour la période allant de décembre 2006 à décembre 2009 et sur la responsabilité des Opérateurs concernant l'incident d'interconnexion survenu entre le 24 et le 28 décembre 2009.

Conformément au décret 00-230/P-RM du 10 mai 2000, relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications, qui dans son article 23 indique aux Opérateurs de saisir le Régulateur avant tout recours devant les juridictions compétentes, le CRT formellement saisi par les Opérateurs a, par courriers N°670 et 671 du 28 décembre 2009, demandé aux Parties de produire sous huitaine leurs moyens de défense, afin de procéder à une tentative de conciliation.

*** Moyens de défense de SOTELMA SA**

Concernant l'incident d'interconnexion de décembre 2009, SOTELMA SA indique une discrimination des appels et demande réparation du préjudice subi.

Concernant les arriérés de paiement des factures d'interconnexion, pour SOTELMA SA « les facturations faites sur la base des seuls CDR de Orange Mali SA pourraient ne pas refléter la réalité du trafic entre les différents réseaux » SOTELMA SA souhaite une clarification sur la gestion de la facturation des trafics d'interconnexion entre les deux (2) réseaux.

*** Moyens de défense de Orange Mali SA**

Concernant l'incident d'interconnexion de décembre 2009, Orange Mali SA indique n'avoir entrepris aucune mesure de discrimination des appels en provenance de la SOTELMA SA.

Concernant les arriérés de paiement des factures d'interconnexion, Orange Mali SA indique que « SOTELMA SA n'a jamais, auparavant, formulé une contestation faisant état d'anomalies au niveau du système de gestion de la facturation des trafics d'interconnexion entre nos deux réseaux » et demande le paiement des arriérés de factures de l'interconnexion pour la période de décembre 2006 à décembre 2009.

SUR LA CONCILIATION

Suite aux négociations de conciliation, sous l'égide du CRT, il a été convenu et signé le jeudi 4 février 2010, par les deux (2) Opérateurs SOTELMA SA et Orange Mali SA, un Procès Verbal de conciliation dont il en ressort ce qui suit :

- la désignation d'un commun accord d'un Expert qui aura pour mission d'auditer les mesures de balance de trafic d'interconnexion entre les deux réseaux sur la période allant de décembre 2006 à décembre 2009 et la prise en charge de l'incident survenu du 24 au 28 décembre 2009, afin de situer les responsabilités respectives des Opérateurs et évaluer le préjudice subi de part et autre ;

- le paiement de 80% du montant dû (100% des factures dues au titre du protocole d'accord du 14 juin 2009 et 80% des autres factures échues hors protocole, déduction faite de quarante (40) millions représentant 20% des échéances dues au titre du Protocole). SOTELMA SA remet à Orange Mali SA, le jour de la signature du présent Procès Verbal, un chèque de deux milliards trois cent trente huit millions six cent quatorze mille sept cent vingt (2 338 614 720) francs CFA. Ce montant est composé comme suit :

* six cent quarante (640 000 000) millions francs CFA au titre des échéances d'octobre 2009 à janvier 2010 du protocole d'accord représentant 80% des montants échus ;

* les montants nets calculés par Orange Mali SA au titre des frais d'interconnexion et de location de circuits des mois de juillet à novembre 2009, un milliard six cent quatre vingt dix huit millions six cent quatorze mille sept cent vingt (1 698 614 720) francs CFA soit 80% des montants établis sur la base des mesures fournies par Orange Mali SA.

- à compter de la date de réception des résultats de l'audit, les Parties (SOTELMA SA et Orange Mali SA) se sont engagées à payer le solde de sommes dues dans un délai de huit (8) mois ; à l'exception des retenues de 20% qui sont payées par SOTELMA SA en quatre (4) mois et du montant des éventuels écarts en faveur de SOTELMA SA, au-delà des 20% retenus, qui seront payés par Orange Mali SA également en quatre (4) mois.

SUR LE DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

En date du 3 mars 2010, sous l'égide du CRT, les Opérateurs ont sélectionné deux cabinets d'Experts de renommée internationale, dont l'expertise devait porter sur l'audit du système de facturation de l'interconnexion entre décembre 2006 et décembre 2009 et sur l'incident d'interconnexion de décembre 2009. Il s'agit de :

- TEKELEC (France) présélectionné par Orange Mali SA et ;

- DOTALITY (Canada) présélectionné par SOTELMA SA.

L'expertise qui a débuté le 27 avril 2010, devait initialement s'achever le 10 juin 2010 par la remise des rapports finaux. Les Experts avaient pour tâches de :

- « auditer les mesures de balance de trafic d'interconnexion entre les deux (2) réseaux sur une période allant de décembre 2006 à décembre 2009 ;

- analyser l'incident survenu au cours de la période allant du 24 au 28 décembre 2009 ;

- déterminer si les Opérateurs ont acheminé le trafic International transporté via les faisceaux d'interconnexion nationale au cours de la période allant de décembre 2006 à décembre 2009 ».

Au cours de l'expertise, au regard de la complexité de la tâche, de l'insuffisance d'information (CDR incomplets et/ou absents) et du retard dans la communication des données par la SOTELMA SA, Expert DOTALITY, qui entendait effectuer une analyse croisée des CDR des deux Opérateurs a dépassé les délais impartis pour la conduite de l'expertise.

L'Expert TEKELEC, du fait de retards dans la communication des données CDR par la SOTELMA SA, et afin de respecter les délais impartis pour la conduite de l'étude n'a effectué que l'analyse des CDR de Orange Mali SA.

Le CRT et les Parties ont pris acte des retards enregistrés dans la conduite de l'expertise.

En date du 22 juillet, les deux Experts ont communiqué leurs rapports distincts sur l'incident d'interconnexion de décembre 2009.

En date du 29 octobre, les deux Experts ont communiqué leurs rapports distincts sur l'audit du système de facturation de l'interconnexion (2006- 2009).

En date du 12 novembre 2010, sous l'égide du CRT, la SOTELMA SA et Orange Mali SA ont convenu avec le CRT, qu'après analyse des rapports des Experts, il n'était pas nécessaire d'avoir recours à un troisième Expert qui devait être choisi en cas d'opinions divergentes des deux Experts DOTALITY et TEKELEC.

Au cours de la même réunion, les Parties se sont accordées sur le fait qu'il revient au CRT de trancher le litige.

En date du 16 novembre 2010, la SOTELMA SA et Orange Mali SA ont communiqué au CRT leurs observations, sur les rapports des Experts, qui ne comportent pas d'éléments pouvant remettre en cause l'analyse effectuée par les Experts.

I. SUR L'INCIDENT D'INTERCONNEXION DU 24 AU 28 DECEMBRE 2009

A. CONCLUSIONS DES EXPERTS

*** Conclusions de TEKELEC**

En considérant les résultats de l'audit, nous venons à en conclure ceci :

- Orange Mali SA a affecté le trafic en provenance de SOTELMA SA, et fondé sur les éléments ci-dessus, nous n'avons trouvé aucune indication justifiant cette action parce que la capacité au sein de son réseau était suffisante.

- SOTELMA SA a affecté le trafic en provenance de Orange Mali. En absence du rapport des tests effectués par SOTELMA, nous ne pouvons exclure la responsabilité de SOTELMA SA. Nous retenons donc la responsabilité de Malitel dans cet incident jusqu'à preuve du contraire.

- En plus d'une perte à court terme d'argent, l'incident a créé une perte de marché potentiel à long terme pour SOTELMA SA et pour Orange Mali SA. L'incident a créé une perception chez les clients de SOTELMA et d'Orange Mali SA d'une instabilité du réseau de leur opérateur.

- Le trafic de SOTELMA SA été affecté pendant une période estimée à 86 heures environ du 24 décembre à 18h, au 28 décembre à 8 heures et celui d'Orange Mali SA l'a été pendant environ 23 heures du 26 décembre vers 18h au 27 décembre vers 17h.

*** Conclusions de DOTALITY**

En considérant les résultats de l'audit, nous à en conclure ceci :

- Orange Mali SA a affecté le trafic en provenance de SOTELMA SA, et fondé sur les conclusions ci-dessus il n'y avait aucune indication que cette action soit nécessaire car il y avait suffisamment de capacité au sein de son réseau.

- Etant donné que seul le trafic de SOTELMA SA a été affecté, cela suggère une discrimination de SOTELMA SA vis-à-vis des autres Opérateurs. Pour pallier un tel type d'évènement, SOTELMA SA devrait obtenir une priorité sur d'autres Opérateurs internationaux en tant que second opérateur local.

- En plus d'une perte à court terme d'argent, l'incident a créé une perte de marché potentiel à long terme pour SOTELMA SA. L'incident a créé une perception chez les clients de SOTELMA que le réseau de leur opérateur n'était pas stable, car les abonnés de SOTELMA SA ont eu du mal à joindre des abonnés d'Orange Mali SA.

- Aussi bien que le trafic de SOTELMA SA a été affecté, celui d'Orange Mali SA l'a été aussi, mais dans une mesure moindre et dans une plus courte période. Il est difficile de savoir si le problème à été causé par Malitel car il se pourrait qu'il soit la conséquence des modifications des règles des routages la période de promotion chez Orange (causant le rejet de appels en provenance de Malitel).

B. ANALYSE DU CRT

Considérant qu'il ressort de l'instruction du litige, que l'origine du présent litige découle d'un différend relatif à un incident d'interconnexion. Il apparait, à l'analyse des rapports des deux Experts et des tableaux de trafic au cours du mois de décembre 2009 (cf. rapports des Experts, graphique de trafic Malitel vers Orange Mali et trafic Orange Mali vers Malitel du 24 au 28 décembre 2009), que l'Opérateur Orange Mali SA, arguant d'une période de promotion commerciale a entrepris, du 24 au 28 décembre 2009, des actions visant à discriminer le trafic entrant de la SOTELMA SA avec pour conséquence un baisse du trafic avec la SOTELMA SA. La démonstration de cette discrimination est faite quand les deux Experts indiquent que :

- Orange Mali « a procédé à une modification des règles de routage sur ses switch » ;

- « le trafic des autres Opérateurs internationaux n'a pas été affecté ».

Les Experts ayant par ailleurs démontré que Orange Mali SA avait suffisamment de capacité pour transporter le trafic de la SOTELMA SA durant la période du 24 au 28 décembre 2009 ;

Considérant que, les actions entreprises par Orange Mali SA sont en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance 99-043 régissant le secteur des Télécommunications en République du Mali, en son article 17, et avec les obligations prescrites dans son cahier des charges, **en son article 4 – Relations avec les Opérateurs 4-1-2** « Le Titulaire de la licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres Opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ainsi que collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes » ;

Considérant que, la période de promotion commerciale, entraînant une surcharge de son réseau, invoquée par l'Opérateur Orange Mali, ne saurait constituer un motif justifié de discrimination à l'égard de la SOTELMA SA ;

Considérant que, la SOTELMA SA n'a pas pu fournir aux Experts les éléments permettant de faire la démonstration que ce sont des tests effectués sur son réseau en date du 26 décembre 2009 qui ont créé une perte de trafic chez Orange Mali et qu'il apparaît que ces mesures de restriction des liens d'interconnexion s'apparentent à des mesures de rétorsion à l'égard d'Orange Mali ;

Considérant que, les actions entreprises par la SOTEMA SA sont en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance 99-043 régissant le secteur des Télécommunications en République du Mali, en particulier en son article 17 et avec les obligations prescrites dans son cahier de charges en **son article 4 – Relations avec les Opérateurs 4-1-2** « Le Titulaire de la licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres Opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ainsi que collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes » ;

Considérant les estimations de perte de trafic établies.

Les Experts ayant déterminé que la durée des perturbations est de quatre vingt six (86) heures pour la SOTELMA SA et de vingt trois (23) heures pour Orange Mali SA ;

Le CRT a procédé à des estimations, à partir des rapports des Experts basés sur l'analyse des CDR couvrant la période de l'incident.

La méthodologie utilisée consiste à :

- déterminer les pertes de trafic constatées les 25, 26 et 27 décembre 2009 ;

- estimer le préjudice en tenant compte des taux de trafic affecté, des tarifs de communication et de trafic.

1. Trafic de SOTELMA mobile vers Orange mobile

Il a été constaté, par les deux Experts, une baisse significative du trafic mobile de SOTELMA SA vers Orange Mali SA, de l'ordre de 70% notamment **pour les 25, 26 et 27 décembre 2009.**

Le CRT a considéré le trafic du 23 décembre (860 551 minutes), jour précédant le début de l'incident, comme trafic de référence.

Les résultats de l'estimation figurent dans le tableau ci-après :

Volume du trafic de référence (mn)	860 551
Taux de trafic affecté, au cours de la période d'incident (%)	70
Nombre de jours affectés (jours)	3
Volume de perte de trafic (mn)	1 807 157
Trafic de communication (F CFA TTC)	109
Evaluation de la perte (CFA)	196 980 123
Trafic de terminaison sur mobile (F CFA HT)	45
Reversement interconnexion	81 322 065
Dus à SOTELMA	115 658 058

2. Trafic de SOTELMA fixe Vers Orange mobile

Il a également été constaté une baisse significative du trafic du fixe de SOTELMA vers Orange Mali SA, de l'ordre de 70 % notamment **pour les 25, 26 et 27 décembre 2009.**

Le CRT a considéré le trafic du 23 décembre (114 527 minutes), jour précédant le début de l'incident, comme trafic de référence.

Volume du trafic de référence (mn)	114 527
Taux de trafic affecté, au cours de la période d'incident (%)	70
Nombre de jours affectés (jours)	3
Volume de perte de trafic (mn)	240 506
Trafic de communication (F CFA TTC)	109
Evaluation de la perte (CFA)	26 215 230
Trafic de terminaison sur mobile (F CFA HT)	45
Reversement interconnexion	10 822 801
Dus à SOTELMA	15 392 429

3. Trafic de Orange mobile vers SOTELMA mobile

Il a également été constaté une baisse significative du trafic mobile de Orange Mali SA vers SOTELMA, de l'ordre de 38% (rapport commun des deux Experts), notamment **pour les 25, 26 et 27 décembre 2009.**

Le CRT a considéré le trafic du 25 décembre (708 266), jour précédant le début de l'incident, comme trafic de référence.

Volume du trafic de référence (mn)	708 266
Taux de trafic affecté, au cours de la période d'incident (%)	38
Nombre de jours affectés (jours)	2
Volume de perte de trafic (mn)	538 282
Trafic de communication (F CFA TTC)	11 0
Evaluation de la perte (CFA)	59 211 038
Trafic de terminaison sur mobile (F CFA HT)	45
Reversement interconnexion	24 222 697
Dus à Orange Mali	349818 34

4. Trafic Orange mobile vers SOTELMA fixe

Il a été constaté une baisse de 30 % pour la seule journée du 27 décembre 2009.

Le CRT a considéré le trafic du 25 décembre (10 735 minutes), jour précédant le début de l'incident, comme trafic de référence.

Volume du trafic de référence (mn)	10 735
Taux de trafic affecté, au cours de la période d'incident (%)	30%
Nombre de jours affectés (jours)	1
Volume de perte de trafic (mn)	3221
Trafic de communication (F CFA TTC)	110
Evaluation de la perte (CFA)	354 310
Trafic de terminaison sur mobile (F CFA HT)	17.68
Reversement interconnexion	56 947
Dus à Orange Mali	297 363

Il ressort que :

- les pertes en trafic subies par la SOTELMA SA sont estimées à cent trente un millions cinquante mille quatre cent quatre vingt sept (131 050 487) francs CFA ;
- les pertes en trafic subies par Orange Mali SA sont estimées à trente cinq millions deux cent quatre vingt mille sept quatre (35 285 705) francs CFA.

I. SUR L'AUDIT DU SYSTEME DE FACTURATION DE L'INTERCONNEXION DECEMBRE 2006-DECEMBRE2009

A. CONCLUSIONS DES EXPERTS

* Conclusions de DOTALITY

« L'Expertise a pris plus de temps que prévu, les deux Experts ont dû investir plus de temps et de ressources qu'anticipés au départ. Au cours de l'expertise, nous avons rencontré les difficultés suivantes :

Lors de l'analyse des fichiers CDR d'Orange Mali SA, nous avons noté de nombreuses différences entre le rapport d'Orange et le rapport que nous avons généré.

La comparaison des deux rapports indique qu'Orange Mali SA a facturé à la SOTELMA SA, six cent quarante (640) millions francs CFA en plus de ce que notre analyse indique comme étant le montant exact pour les trois ans. Cependant, notre résultat doit être pris avec réserve car il existe un certain nombre d'appels rejetés par notre système de calcul en raison de numéros de téléphone manquants et d'autres erreurs intervenues au cours de processus d'importation.

Un délai de plusieurs mois s'est écoulé avant que la SOTELMA ne nous fasse parvenir leurs fichiers CDR et qui ne contenait que les rapports pour le trafic mobile. Cependant même avec ces CDR communiqués, nous avons eu des difficultés au cours du processus d'importation en raison du manque de plusieurs fichiers et du chargement de format.

Basé sur nos rapports sommaires de trafic et la comparaison avec les rapports sommaires estimés de SOTELMA SA, nous avons déduit que les fichiers CDR de la SOTELMA SA n'étaient pas complets et qu'il y avait de nombreux enregistrements d'appels manquants. L'analyse détaillée des données de novembre et décembre 2009, a montré de nombreux cas similaires. Selon les rapports sommaires de trafic (contenant le format, l'heure et la durée d'appel), il existe des contradictions entre les CDR des deux Opérateurs, nous en avons conclu que dans tous les fichiers CDR fournis par la SOTELMA, il manquait des dossiers d'appels et que de fait ces CDR ne peuvent être utilisés dans l'analyse de la comparaison détaillée entre les deux fournisseurs.

Toutefois, concernant les dossiers d'appels existants, nous avons relevé que pour de nombreux appels les fichiers CDR d'Orange Mali indiquent des durées d'appels supérieures à celles enregistrées dans les fichiers CDR de SOTELMA. En l'absence d'enregistrements uniformes par les deux Opérateurs, il est impossible de déterminer quelles sont les données fiables. La durée des appels indiquée par Orange Mali SA étant élevée ce qui peut entraîner une facturation plus élevée à son profit. Dans ces circonstances, nous pensons que les deux Opérateurs ne nous ont pas fourni des données fiables nous permettant d'apprécier précisément les dommages causés et de déterminer les causes des difficultés survenues au cours de la période de décembre 2006 jusqu'en décembre 2009.

Cependant, avec l'information qui nous a été fournie nous avons identifié plusieurs problèmes qui pourraient aider les Opérateurs à améliorer les processus de facturation et nous espérons que le CRT sera en mesure et trouver une issue au litige opposant les deux Opérateurs. »

* Conclusions de TEKELEC

« Trafic entrant (facturé par Orange Mali à la SOTELMA)

Un écart de volume de trafic pour le seul mois d'octobre 2007 a été constaté et celui-ci est de l'ordre de 9%.

Globalement nous calculons un écart de 0.16 % sur le trafic facturé par Orange Mali S.A à SOTELMA S.A sur la période de décembre 2006 à décembre 2009. Cet écart de + 0,16% a été calculé sur la base des données extraites du fichier de comparaison "Trafic combined vl").

Trafic sortant (facturé par SOTELMA à Orange Mali)

Globalement nous calculons un écart de 2,53 % sur le trafic facturé par SOTELMA S.A à Orange Mali S.A sur la période de décembre 2006 à décembre 2009. Cet écart de + 2,53% a été calculé sur la base des données extraites du fichier de comparaison "Trafic combined vl").

Synthèse globale concernant les mesures Orange Mali du trafic entrant et sortant

Le volume global mesuré par TEKELEC est sensiblement le même que celui fourni par Orange Mali puisque l'écart est de 0,66% et de 0,29% après correction du volume du mois de mai 2008 suite à une erreur dans le fichier "Trafic combined vl".

Problème de catégorisation pour les écarts qui s'annulent

Les tarifs à la minute étant différents selon la catégorie de trafic (Fixe Local, Fixe National ou Mobile), une erreur d'affectation du trafic entraîne forcément des erreurs de facturation. Explication d'Orange Mali : « Après analyse, le problème vient des numéros courts de la SOTELMA commençant par 017, 018, 0112. On les qualifiait comme numéros SOTELMA Fixe National au moment de la facturation, mais après on les a qualifié comme numéros SOTELMA Fixe Local au moment de sortir les détails pour l'audit ce qui a amené le problème ». Commentaire TEKELEC : Ce problème n'affecte pas des factures présentées transmises par SOTELMA à Orange Mali puisqu'il est intervenu au moment de l'extraction des données transmises aux auditeurs.

Absence de fichiers de type « transit MSC ».

A noter l'absence de fichiers de type « transit MSC » pour le trafic de la journée du 31 décembre. »

B. ANALYSE DU CRT

Il ressort de l'analyse détaillée des périodes auditées que les écarts constatés sur les tableaux issus des CDR et relatifs aux appels concernant le fixe n'ont pas d'impacts significatifs sur la facturation. Le CRT a donc basé son analyse sur les volumes du trafic de mobile et considéré deux périodes distinctes (décembre 2006 à décembre 2007 et janvier 2008 à décembre 2009).

Considérant que les Parties, en signant le Procès Verbal de conciliation en date de 4 février 2009 et en ayant recours à l'expertise, ont accepté l'éventualité d'une remise en cause de leur facturation pour la période et que pour le CRT, l'expertise a pour but de clarifier la facturation et éventuellement de la corriger.

Considérant que, l'analyse des rapports des Experts fait ressortir l'absence ou l'insuffisance de données leur permettant de tirer des conclusions certaines sur des surfacturations. Que cette absence de données s'est particulièrement manifestée eu égard à l'impossibilité d'effectuer une analyse croisée des CDR des deux Opérateurs, la SOTELMA SA n'ayant pu fournir qu'une partie des CDR concernant la période d'analyse, alors que Orange Mali SA a produit tous les CDR couvrant la période de l'audit.

Considérant que pour la période allant de décembre 2006 à décembre 2007, le CRT constate qu'il n'existe pas d'écart de facturation à l'exception du mois d'octobre 2007 où l'on relève un écart de 9% (au-delà du seuil de tolérance admis dans la facturation entre Opérateurs de téléphonie) en faveur d'Orange Mali SA soit un million cent soixante cinq mille trois cent quinze (1 165 315) minutes pour un montant estimé à cinquante huit (58) millions de francs CFA. Orange Mali SA a indiqué avoir eu des difficultés techniques de facturation concernant ce mois d'octobre 2007 et s'appuie, pour justifier de sa bonne foi, sur des échanges de courriers avec la SOTELMA, qui à l'époque a accepté le principe d'une estimation pour ce mois d'octobre.

Considérant que pour la période allant de janvier 2008 à décembre 2009, l'analyse des rapports des experts fait ressortir l'insuffisance et parfois l'absence d'éléments permettant de se faire **une opinion certaine sur la fiabilité des écarts constatés**. Cette insuffisance d'éléments portant sur :

- L'absence ou le caractère incomplet des CDR de la SOTELMA Sa qui permettraient une analyse croisée par les Experts ;
- Le non traitement de toutes les données par les logiciels de traitement de l'Expert DOTALITY, qui indique des réserves sur les résultats qu'il a obtenu ;
- Les écarts observés entre les enregistrements, quand ils existent, des données des deux Opérateurs.

DECIDE

SUR L'INCIDENT D'INTERCONNEXION DU 24 AU 28 DECEMBRE 2009

ARTICLE 1^{er} : Orange Mali SA est tenu de réparer, pour un montant de cent trente un millions cinquante mille quatre cent quatre vingt sept (131 050 487) francs CFA, le préjudice subi en pertes de trafic par la SOTELMA SA au cours de la période allant du 24 décembre à 18 heures au 28 décembre à 10 heures et devra à cet effet verser ladite somme à SOTELMA SA, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

ARTICLE 2 : SOTELMA SA est tenu de réparer, pour un montant de trente cinq millions deux cent quatre vingt cinq mille sept cent quatre (35 285 704) francs CFA, le préjudice subi en pertes de trafic par Orange Mali Sa au cours de la période allant du 26 décembre à 18 heures au 27 décembre à 18 heures et devra à cet effet verser ladite somme à Orange Mali SA, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la modification qui lui sera faite de la présente décision.

SUR L'AUDIT DU SYSTEME DE FACTURATION DE L'INTERCONNEXION DE DECEMBRE 2006 à DECEMBRE 2009

ARTICLE 3 : Il n'existe pas d'éléments permettant de conclure, qu'au cours de la période de décembre 2006 à décembre 2009 Orange Mali SA a organisé un système de fraude menant à une surfacturation systématique ou, que les facturations faites sur la base des seuls CDR de Orange Mali SA ne reflètent pas la réalité du trafic entre les différents réseaux.

ARTICLE 4 : Les factures d'interconnexion entre SOTELMA SA et Orange Mali SA couvrant les périodes allant de :

- décembre 2006 à septembre 2007 ;
- novembre 2007 à décembre 2007 ;
- janvier 2008 à décembre 2009.

Sont dues dans leur totalité.

ARTICLE 5 : concernant la période couvrant le mois d'octobre 2007, Orange Mali SA, ayant procédé à l'époque à une estimation acceptée par la SOTELMA mais qui après audit par les Experts s'avère excessive, est tenu de compenser cette facturation excessive, à la SOTELMA SA pour un montant de cinquante huit (58) millions de francs CFA, dans le cadre des factures d'interconnexion.

ARTICLE 6: L'exécution du règlement des factures de l'interconnexion de décembre 2006 à décembre 2009 s'effectuera conformément au Procès Verbal de conciliation signé, sous l'égide du CRT, en date du 4 février 2010.

Bamako, le 03 décembre 2010

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°10-063/MCNT-CRT DU 10 DECEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE BLOC DE FREQUENCES DANS LA BANDE DE GSM 1 800 MHZ.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°394/P-RM du 31 juillet 2009 Portant Approbation du Cahier des Charges de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications octroyée à la SOTELMA SA ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-CRT du 15 décembre 2003 portant publication du plan National d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT6-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

Vu Lettre de SOTELMA SA n°000423/DG-DIS-SOTELMA-SA/2010 du 03 décembre ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous bandes de fréquences ci-après citées, sont assignées à l'opérateur SOTELMA SA

BANDE BASSE : 1728,80 MHz à 1740,60 MHz
BANDE HAUTE : 1823,80 MHz à 1835,60 MHz
Soit 60 canaux : du canal 605 à 664

ARTICLE 2 : Cette assignation est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera notifiée à SOTELMA SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2010

Le Directeur P.I.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°991/G-DB en date du 02 décembre 2010, il a été créé une association dénommée «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de la Commune de Gogui et Sympathisants », en abrégé, *AEERCGS*.

But : D'identifier et d'orienter ses membres vers les domaines porteurs d'intérêts, favoriser leur participation au développement de la commune, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Sud Ext Rue 353, porte 10 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdrahamane SISSOKO

Secrétaire général : Issa WAGUE

Secrétaire administratif : Bancouna KAERA

Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye SISSOKO

Trésorier général : Mahamadou DIAKITE

Trésorier général adjoint : Bakary DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Mahamoudou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ahmadou YATTABARE

Secrétaire à l'information et à la communication : Diahara DOUCARA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Koly SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Baba dit Tata DIABY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Cheickne SISSOKO

Commissaire aux comptes : Sira DIAWARA

Commissaire aux comptes adjoint : Mahamadou DIABY

Secrétaire aux conflits : Mahamoudou SISSOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Mahamadou MAGASSA

Suivant récépissé n°421/G-DB en date du 17 mai 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves Maître Promotion 1982», en abrégé (A.E.M.P 1982).

But : Contribuer au bien être des enseignants ; d'assurer la formation des élèves et le recyclage des jeunes maîtres ; maintenir l'esprit d'équipe ; défendre les intérêts sociaux et matériels des enseignants, etc.....

Siège Social : Yirimadio Lot 152, Rue 621, Porte 12 aux 1008 Logements Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Guimba SISSOKO

Vice Présidente : Yadiéné POUDIOUGOU

Secrétaire administratif : Moctar TOUNKARA

Secrétaire administrative adjointe : Oumou SIDIBE

Trésorière générale : Kamaké SAMOURA

Trésorier général adjoint : Moussa DRABO

Secrétaire à l'organisation : Yacouba SANOGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Paul KONATE

Secrétaire à l'information : Seydou DOUMBIA

Secrétaire à l'information adjoint : Seydou DIAWARA

Secrétaire aux comptes : Tenemakan KEITA

Secrétaire aux conflits : Medi TOURE

Secrétaire à l'éducation : Mamadi N. KEITA

Secrétaire à l'éducation adjointe : Aïssata MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda Z. KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sidiki DIARRA

Suivant récépissé n°0773/G-DB en date du 05 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Kanabougou», (dans le Cercle de Kati, Région de Koulikoro, en abrégé (AEERK).

But : D'entreprendre toutes actions susceptibles d'assurer le développement social, culturel et éducatif des villages de la commune de Doubabougou et autres communes si possible, etc..

Siège Social : Taliko en Commune IV du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mane KONATE

Vice Président : Moumoune KONATE

Secrétaire général : Tabara KONATE

Secrétaire général adjoint : Mamadou KONATE

Secrétaire administratif : Moussa M. KONATE

Secrétaire administratif adjoint : Tanioume KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Soyba KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Djouma KONATE

Trésorier général : Sidy COULIBALY
Trésorière générale adjointe : Adjaratou KONATE

Secrétaire à l'organisation : Djassé COULIBALY
Secrétaire à l'organisation adjoint : Assina KONATE

Secrétaire à l'information : Bakary S. KONATE
Secrétaire à l'information adjointe : Sitan KONATE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Adama KONATE

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Karim KONATE

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam KONATE
Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Kouraba COULIBALY

Commissaire aux comptes : Toucoultian KONATE
Commissaire aux comptes adjointe : Kadia KONATE

Secrétaire aux sports : Fousseyni KONATE
Secrétaire aux sports adjoint : Moussa N. KONATE

Secrétaire à la santé et à l'environnement : Fanta G. KONATE

Suivant récépissé n°91/MATCL-DNI en date du 02 juin 2010, il a été créé une association dénommée *Association Malienne pour la Protection et la Promotion des Ouvriers Analphabètes *, en abrégé *A.M.P.P.O.A*.

But : De porter assistance et conseil aux ouvriers analphabètes ; de créer des centres de formation à leur intention, etc...

Siège Social : Bamako, Bozola BPE : 5186, Tél : 22 5770 – 23 41 58 – Cél. : 77 74 80.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

1^{er} Président d'honneur : Oumar T. TOURE
2^{ème} Président d'honneur : Oumarou MAIGA

1^{er} Président actif : Salifou KONE
1^{er} Vice président : Mamadou TRAORE
2^{ème} Vice président : Abdoul K. COULIBALY

Secrétaire général : Boubacar COULIBALY
Secrétaire général adjoint : Lassana KEITA

Trésorière générale : Mme Assétou KAMISSOKO

Trésorière générale adjointe : Mme TRAORE Fanta KONATE

1^{er} Secrétaire à l'alphabétisation : Drissa SEREME

2^{ème} Secrétaire à l'alphabétisation : Hamidou OUOLOGUEME

Secrétaire aux comptes : Yacouba KONE

Secrétaire à l'emploi : Ousmane KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Bakari DIAOUNE

Secrétaire aux affaires sociales : Moussa KONARE

Secrétaire aux conflits : Amadou BOIRE

Secrétaire aux sports-arts cultures : Zoumana KONE

Commission médicale : Docteur Seydou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Sadio BOIRE

Suivant récépissé n°225/MATCL-DNI en date du 15 décembre 2010, il a été créé un parti politique dénommé : RASSEMBLEMENT POUR LE DEVELOPPMENT DU MALI dont le sigle est « RpDM ».

But : Construire, par l'exercice démocratique des pouvoirs une société qui offre une égalité de chances à ses citoyens ; promouvoir le libre exercice des libertés individuelles et collectives, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 303, Porte 330 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Cheick Modibo DIARRA

1^{er} Vice-président : Dr Mamadou Fanta SIMAGA

2^{ème} Vice-présidente : Dr Fatoumata KONATE

3^{ème} Vice-président : Dr Yaranga COULIBALY

Secrétaire général : Cheick Oumar Tidiane Bidani SY

Secrétaire administratif : Youssouf DEMBELE

Secrétaire aux questions électorales : Mahamed Sadidi DICKO

Secrétaire aux questions électorales adjointe : Djénébou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Yaye COULIBALY

Secrétaire à la communication : Aminata DIAKITE

Secrétaire à l'éducation : Dr Moussa Alassane MAIGA

Secrétaire chargé à la promotion du monde rural : Dassé Bréhima BOUARE

Secrétaire chargé des questions économiques : Toumani DIAKITE

Secrétaire chargé des relations avec la société civile : Bréhima KOUMA

Secrétaire chargé des relations avec les clubs : Eric DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales : Bintou TRAORE

Trésorier général : Youssouf DIARRA

Trésorière générale adjointe : Ba Oumou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Baba DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou DIARRA

Commissaire aux conflits : Tahirou TRAORE

Suivant récépissé n°1006/G-DB en date du 06 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : *Association des Jeunes pour le Développement de la Commune de Gouanan* Située dans le cercle de Yanfolila, région de Sikasso, en abrégé *A.J.D.C.G*.

But : De contribuer au développement des jeunes de la commune de Gouanan, etc.....

Siège Social : Hamdallaye, Rue 761, Porte 43 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moro DIAKITE

Vice-président : Toumani DIALLO

Secrétaire général : Karim K DIALLO

Secrétaire général adjoint : Lanséni DIALLO

Secrétaire administratif : Drissa DIAKIKTE

Secrétaire administratif adjoint : Bréhima DIALLO

Trésorier général : Amara DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Lansinè DIAKITE

Secrétaire à l'information : Diakaria DIALLO

Secrétaire à l'information adjoint : Daouda DIALLO

Secrétaire aux conflits : Sory Ibrahim DIALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Broulaye DIAKITE

Secrétaire aux développements : Mahamadou S. DIAKITE

Secrétaire aux développements adjoint : Nouhoum DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Bourama KANTE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yaya DOUMBIA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Seydou DIALLO

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Lanseni SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Karim A DIALLO

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Bourama KONE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mory KOUYATE